



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N° 2016/0142

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

CERTIFIE AVOIR RECU

de Monsieur Rémi FUXA Directeur de projet SA SOLETANCHE BACHY représentant la centrale temporaire à bentonite située Port de Port la Nouvelle Tronçons C et D du Quai Est II- 11210 PORT LA NOUVELLE une déclaration du 24 mars 2016, par laquelle il fait part de son projet d'installation d'une centrale temporaire à bentonite situé sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE.

Cet établissement est soumis à **DECLARATION** sous la (les) rubrique(s) ci-dessous.

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime (D ou DC')
2515-2-b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. Supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 350 kW	185.2	kw	D

Les établissements relevant du régime de la **DECLARATION**, doivent appliquer les arrêtés de prescriptions générales ministériels accessibles sur le site internet (<http://ineris.fr/aida>).

Toute transformation dans l'état des lieux fera l'objet avant exécution d'une nouvelle déclaration accompagnée des plans réglementaires.

Tout changement d'exploitant est soumis à déclaration dans le mois suivant la prise de possession.

En vue de mise à l'arrêté définitif de cette installation, la date de cet arrêt est notifiée au moins un mois avant celui-ci, dans les formes prévues par l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement.

CARCASSONNE, le 5 1 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau de l'administration territoriale


Sylvie ESPUGNA